

GE_GERICHTE ATA/192/2015 vom 19. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_192_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/192/2015 du 19 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/192/2015 del 19 febbraio 2015

Erwägungen

E. 25

novembre 2014. M. A_____ a confirmé qu'il ne collaborerait pas pour son identification parce qu'il souhaitait être libéré et retourner par ses propres moyens en Russie. Il n'avait jamais refusé de communiquer sa véritable identité, aux collaborateurs de l'OCPM. 30) Le 25 novembre 2014, le TAPI a prolongé la détention administrative de M. A_____ jusqu'au 3 février 2015. Les conditions d'un maintien en détention de M. A_____ restaient réalisées. L'autorité agissait sans désespérer pour établir l'identité de celui-ci, la détention restait proportionnée. 31) Suite à une demande du conseil de M. A_____ sur l'avancement de la procédure, le SEM lui a répondu le 9 janvier 2015. Les autorités du Bélarus n'avaient pas encore donné de réponse formelle à sa proposition de leur présenter

- 7/13 - A/357/2015 ce dernier au Bélarus. Le SEM entendait organiser une audition centralisée à Berne avec les représentants de ce pays. 32) Le 20 janvier 2015, le SEM a informé l'OCPM que la date précise de l'audition centralisée avec le Bélarus n'était pas encore fixée. 33) Le 3 février 2015, l'officier de police a notifié à M. A_____ un ordre de mise en détention pour insoumission pour une durée d'un mois.

Vu le comportement de l'intéressé qui, non seulement n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter la Suisse, et qui, par son comportement, rendait son identification exacte et la délivrance de documents de voyage impossibles, l'exécution de la décision de renvoi était bloquée. Dès lors, puisqu'il n'existait aucune mesure moins contraignante que la détention administrative pour aboutir au refoulement de l'intéressé hors de Suisse, il y avait lieu de le placer en détention en application de l'article 78 LETr. 34) M. A_____ a été entendu le 5 février 2015 par le TAPI dans le cadre du contrôle de l'ordre de mise en détention administrative.

Il s'est opposé à cette mesure dont les conditions légales n'étaient pas réalisées. Aucune démarche spécifique n'avait été entreprise par l'autorité pour déterminer véritablement sa nationalité et son origine, si ce n'était une évaluation linguistique faite par téléphone en juillet 2014. Il n'avait commis aucune infraction pénale dans son pays d'origine et n'avait pas de problème d'ordre administratif en Biélorussie. Il faisait en revanche l'objet de menaces dans ce pays de la part de criminels tchéchènes, qui y sévissaient.

De son côté, l'OCPM a sollicité la confirmation de l'ordre de mise en détention pour insoumission. Depuis la prise en charge du dossier de M. A_____, toutes les informations qu'il avait fournies au sujet de son identité étaient fallacieuses. Celle-ci n'avait pas pu être réellement établie, qu'il s'agisse de ses nom et prénom ou de sa nationalité. Les indications qu'il avait données relativement à son village d'origine ne correspondaient pas à la réalité. Les autorités biélorusses n'avaient pas confirmé, sans l'exclure cependant, que M. A_____ était originaire de ce pays. Aux yeux de l'OCPM, il ne pouvait être exclu non plus que

celui-ci soit géorgien, voire ukrainien. L'identification des ressortissants des pays de l'ex-URSS était particulièrement difficile sans leur coopération. Le SEM avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour mener à terme le processus d'identification, mais il était dépendant de la coopération des autorités biélorusses. De son côté, M. A_____ non seulement ne coopérait pas, mais faisait de l'obstruction dans le processus. Le SEM attendait la prise de position des autorités biélorusses avant de contacter d'autres autorités étatiques. Toute la documentation (profils photographiques et relevés d'empreintes digitales) avait été adressée aux autorités de ce pays. Dans ses rapports avec les

- 8/13 - A/357/2015 autres pays en vue de l'identification, le SEM ne pouvait pas adresser des demandes tous azimuts, mais devait concentrer ses démarches sur le pays dont l'étranger était le plus probablement originaire. 35) Par jugement du 5 février 2015, le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention administrative pour insoumission du 3 février 2015, les conditions d'application de cette disposition légale étaient réunies, compte tenu non seulement de l'opposition de l'intéressé à acquiescer à l'ordre de renvoi, mais de son refus total de collaborer. Lorsque M. A_____ était encore en liberté, il avait voyagé selon son gré, nonobstant les interdictions de pénétrer sur le territoire de certains cantons dont il était l'objet. Depuis son arrivée en Suisse, il avait régulièrement occupé les services de police et avait été condamné à répétées reprises, ce qui dénotait un mépris complet des règles applicables et de l'ordre juridique suisse. Il existait un intérêt public sérieux à ce que le départ de l'intéressé soit assuré par un maintien en détention, mesure qui restait proportionnée. Le renvoi de M. A_____ n'était pas impossible pour des raisons juridiques ou techniques et il était raisonnablement exigible. La durée totale de la détention restait dans le cadre légal. 36) Par acte déposé au guichet de la chambre administrative le 13 février 2015, M. A_____ a formé un recours contre le jugement du TAPI du 5 février 2015, concluant à son annulation et à sa mise en liberté immédiate. Les allégations de l'officier de police sur le caractère fallacieux des informations qu'il avait fournies au SEM, notamment à propos de son village d'origine, relevant de la pétition de principe. Le fait que le Bélarus ne l'ait pas à ce jour identifié comme un de ses ressortissants ne signifiait pas qu'il avait fait de fausses déclarations. Il avait toujours coopéré avec les différentes mesures entreprises par l'autorité pour l'identifier. Si le représentant de l'OCPM considérait qu'il était susceptible d'être géorgien ou ukrainien, cela signifiait que le SEM devait élargir ses démarches à ces pays, or, celui-ci ne l'avait pas fait. Le SEM, à voir ses variations dans ses explications au sujet des démarches en cours avec le Bélarus, donnait l'impression d'avoir plus de problèmes de coopération avec ce pays qu'avec lui-même. Les conditions de l'art. 78 al. 1 LEtr n'étaient pas réunies et l'ordre de détention administrative ne pouvait être admis par substitution de motifs. Au demeurant, il était détenu depuis le 2 août 2014. Il s'agissait d'une détention de longue durée. Celle-ci ne remplissait plus les critères de la proportionnalité. Ses antécédents pénaux n'étaient pas lourds malgré le nombre important de condamnations qui concernaient principalement des infractions à la législation sur les étrangers, des vols d'importance mineure dans des supermarchés ou des violations de domicile. Une mesure d'assignation à résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée serait suffisamment dissuasive. 37) Le 19 février 2015, l'officier de police a conclu au rejet du recours, persistant dans les termes et motifs juridiques de sa décision.

- 9/13 - A/357/2015

Le recourant avait volontairement oublié de mentionner dans son recours que ses deux demandes d'asile déposées le 10 janvier 2012 et le 30 janvier 2014 avaient fait l'objet de décisions de non-entrée en matière en raison de la violation grave de son devoir de collaborer, aucun document d'identité n'ayant été en particulier produit. Au cours de la procédure de renvoi, il avait en outre systématiquement déclaré confirmer qu'il refusait de collaborer à l'exécution de son renvoi. Cela avait encore été le cas le 17 février 2015 ainsi qu'en attestait une note établie à cette date postérieurement au dépôt du recours et qu'il versait à la procédure.

Au regard de l'absence de coopération, voire du comportement d'obstruction adoptée par le recourant, les conditions d'une mise en détention pour insoumission étaient amplement réalisées. La mesure de mise en détention était apte à atteindre son but, aucun autre moyen moins incisif ne permettant d'atteindre le même résultat, soit réaliser l'objectif d'intérêt public à pouvoir refouler dans son pays le recourant, lequel ne faisait aucun cas de l'ordre juridique et de la sécurité publique suisses, si l'on considérait le nombre de condamnations qu'il avait encourues pour vol (à une reprise), pour vols de peu d'importances (à six reprises) et pour des violations d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (à cinq reprises). D'une manière générale, vu les intérêts en présence, le principe de proportionnalité était amplement respecté au travers de la décision attaquée. 38) Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté le 13 février 2015 contre le jugement du TAPI prononcé et notifié le 5 février 2015, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 13 février 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 10/13 - A/357/2015 4)

Les art. 75 et 76 LEtr prévoient les conditions auxquelles la détention administrative d'une personne peut être ordonnée afin d'assurer l'exécution du renvoi de celle-là.

a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut alors être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la

coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 ; 2C_538/2010 précité ; ATA/349/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/82/2013 du 14 février 2013 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du 12 septembre 2011). 5)

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEtr ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011). 6)

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la

- 11/13 - A/357/2015 durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 7)

En l'occurrence, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi en force. Celle-ci ne peut être exécutée, dans la mesure où l'autorité chargée du renvoi ne peut obtenir de laissez-passer en raison de l'impossibilité d'identifier précisément l'intéressé et de déterminer sa nationalité. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette difficulté trouve précisément son origine dans la position et le comportement qu'il a adoptés depuis le début de la procédure de renvoi. Non seulement il s'oppose à son renvoi, ainsi qu'il l'a confirmé non seulement aux collaborateurs de l'OCPM, mais également au juge du TAPI lors de ses différentes auditions, mais encore, il s'applique à compliquer celui-ci en refusant concrètement de collaborer aux démarches entreprises par le SEM, voire en adoptant des pratiques d'obstruction. Tel a été le cas lorsqu'il a mis fin le

E. 29

août 2014 à son audition lors de sa présentation devant les autorités biélorusses. Tel a encore été le cas par la suite lorsqu'il a refusé de donner des renseignements complémentaires sur sa véritable identité et manifesté son intention de refuser de coopérer aux démarches qui seraient entreprises pour son identification, si bien que celle-ci n'a pu être menée à terme. Ces circonstances constituent exactement celles qui autorisent une mise en détention pour insoumission au sens de l'art. 78 LEtr, puisque, malgré tous les efforts entrepris par l'autorité, celle-ci ne peut pas mener à terme la procédure de renvoi à moins

d'une collaboration réelle de l'étranger à l'exécution de cette mesure. C'est à juste titre que le TAPI a confirmé que les conditions légales à une mise en détention pour insoumission étaient réalisées. 8)

Conformément à l'art. 78 LEtr, la mise en détention a été ordonnée pour un mois, jusqu'au 2 mars 2015. À cette date, la totalité de la détention administrative atteindra près de sept mois, ce qui est inférieur à la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr (ATA/226/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/20/2013 du 10 janvier 2013 et les jurisprudences citées). 9)

La durée de la détention respecte le principe de subsidiarité dès lors qu'aucune autre mesure moins incisive n'est susceptible d'assurer la présence de l'inculpé lors de l'exécution du renvoi dès que celui-ci sera possible vu son absence totale de statut ou de résidence fixe en Suisse. Elle respecte le principe de proportionnalité, dès lors qu'elle est due à son refus de collaborer et qu'il y a une nécessité d'assurer le renvoi de l'intéressé, de même que le principe de célérité, les autorités ayant tout tenté à ce jour, malgré l'opposition de l'intéressé, pour le renvoyer. 10) Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation particulière, notamment familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du - 12/13 - A/357/2015 renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, les allégations du recourant au sujet de menaces le concernant s'il venait à être renvoyé au Bélarus, émanant de « criminels tchéchènes » ne sont étayées par aucun fait précis ou par d'autres éléments probants. Elles ne permettent aucunement de retenir l'existence d'une impossibilité de renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 LEtr. Tous les éléments ayant été pris en considération par l'officier de police et par l'OCPM, le maintien en détention doit également être confirmé sous cet angle. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.